

D cryptage de l'arr t de la Cour de l'EAC sur le 3  mandat de Nkurunziza

La Libre Belgique, 6 d cembre 2019 Burundi: la Cour de justice est-africaine ne se prononce pas sur l' ligibilit  de Pierre Nkurunziza La Cour de justice de l'EAC (East African Community) a rendu le 3 d cembre son arr t sur l' lection de Pierre Nkurunziza. D cryptage. Le Burundi est plong  depuis avril 2015 dans une profonde crise politique provoqu e par la volont  du pr sident Pierre Nkurunziza de se pr senter   un troisi me mandat de 5 ans. Ce dernier est express ment interdit par l'Accord de paix d'Arusha, socle de la Constitution burundaise de 2005.

Mais est-il interdit par cette Constitution? Celle-ci est plus ambigu . Un r seau r gional d'organisations de la soci t  civile, EACSOF, avait donc saisi la Cour de justice de l'EAC (East African Community), dont le Burundi est membre. Celle-ci a rendu son arr t cette semaine. Elle ne se prononce pas sur la constitutionnalit  de la candidature La Libre Afrique.be a interrog  le constitutionnaliste belge Stef Vandeginste, professeur   l'Universit  d'Anvers et du Burundi, pour expliquer ce texte juridique. Le juriste note que la Cour consacre une bonne partie de son arr t    tablir sa comp tence et la proc dure, pr cisant notamment qu' lle  «   n'est pas une instance d'appel contre l' lection constitutionnelle du Burundi   » qui   en mai 2015   avait jug  l' galit  du troisi me mandat de Pierre Nkurunziza (2015-2020)   en consid rant que la restriction   deux mandats ne pouvait concerner que ceux issus d' lection directe, alors que le premier mandat du chef de l'Etat (2005-2010)   r sultait d' lection indirecte par des parlementaires   directement. Vandeginste souligne que la Cour est-africaine  «   n' value pas la l' galit  de la nomination de Pierre Nkurunziza comme candidat de son parti en 2015, ni en droit national, ni en droit international   ».  «   Elle ne se prononce pas non plus sur la question de savoir si la candidature de Pierre Nkurunziza  tait ou non conforme   la Constitution du Burundi,   l'Accord de paix d'Arusha ou au Trait  r gissant l'EAC. Elle se prononce uniquement sur l' ligibilit  de l'Etat burundais occasionn e par l'arr t rendu par sa Cour constitutionnelle en 2015. Autrement dit,  tablir si cet arr t peut constituer une violation du droit international r gissant l'EAC, comme le serait par exemple un flagrant d ni de justice. Et elle conclut que l'arr t burundais de 2015 ne constitue pas une   d' cision judiciaire outrageuse   » ( «   outrageous judicial decision   »). L'arr t de la cour de l'EAC ne peut donc  tre consid r  comme confirmation de la l' galit  de ce troisi me mandat.